



COMMENT ET POURQUOI Y CONTRIBUER?

Édition 2017-2018

Le présent document a pour but de vous faire connaître le Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec (RRCCUQ) et d'apporter des réponses à certaines questions que vous pourriez vous poser relativement aux avantages d'y contribuer et à son fonctionnement.

Le RRCCUQ a été mis en place le 1^{er} juin 1990 à la suite de la promulgation de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Conformément à cette loi, le Régime est administré par un comité de retraite, qui est composé de représentants des chargés de cours et des employeurs du réseau de l'Université du Québec.

1. Qu'est-ce que le RRCCUQ?

C'est un « régime à cotisation déterminée » dans lequel les contributions des participants, de même que celles de l'employeur, sont investies afin de donner un revenu aux participants lors de la retraite. Ces montants investis sont à l'abri de l'impôt. Dans ce type de régime, le montant des cotisations salariales et patronales est préétabli et les prestations versées à la retraite dépendent du « capital retraite » qui a été accumulé au long de la carrière.

2. Pourquoi devrais-je privilégier en premier lieu une participation au RRCCUQ, et ensuite celle à un régime enregistré d'épargne retraite (REER)?

L'intérêt de participer dans un premier temps au RRCCUQ, et par la suite de contribuer à un REER, vient principalement de la contribution de l'employeur. En effet, pour chaque dollar du participant, l'employeur y ajoute un dollar. Votre mise de fonds est donc doublée dès le départ. De plus, comme c'est le cas pour un REER, les cotisations au RRCCUQ sont déposées et s'accumulent à l'abri de l'impôt.

3. Est-ce que ma participation au RRCCUQ affecte mes cotisations à un REER?

Oui. Vos cotisations et celles de l'employeur sont prises en considération dans la détermination du facteur d'équivalence. Ce facteur sert à établir le montant maximum déductible au titre des REER pour l'année subséquente.

4. Si je participe déjà à un régime de pension avec un employeur autre que l'un des établissements du réseau de l'Université du Québec, est-ce que je peux contribuer au RRCCUQ?

Oui. La loi permet à une personne de participer à plus d'un régime de retraite, sous réserve des maximums de contributions permises, soit 18 % du salaire ou 26 230 \$ en 2017.

5. Quel est le taux de cotisation au RRCCUQ?

À l'adhésion, vous avez le choix entre 2,75 %, 5,5 % et 9 %. Au début de chaque année civile, il vous est toutefois loisible, moyennant un avis écrit à l'employeur, d'opter pour un des taux suivants : 0 %, 2,75 %, 5,5 % ou 9 %. Il est possible de cotiser au RRCCUQ jusqu'en décembre de l'année de vos 69 ans.

6. Quelles sont les conditions pour être admissible au RRCCUQ?

L'adhésion au RRCCUQ s'effectue sur une base annuelle. Au sens du Règlement du RRCCUQ, pour être admissible, il faut avoir reçu des gains correspondants ou supérieurs à 25 % du maximum des gains admissibles (MGA) de Retraite Québec ou avoir travaillé 700 heures auprès de l'employeur au cours

de l'année précédente. Dans le cas d'un chargé de cours, la rémunération reçue devient le critère principal. À titre d'exemple, le MGA est de 55 300 \$ en 2017. Ainsi, pour être admissible au 1^{er} janvier 2018, vous devrez avoir reçu, au cours de l'année 2017, une rémunération égale ou supérieure à 13 825 \$ (25 % du MGA) d'un ou de plusieurs établissements du réseau de l'Université du Québec.

7. Est-ce uniquement la rémunération à titre de chargé de cours qui me rend admissible à participer au RRCCUQ?

Non. Toute rémunération reçue dans l'année civile précédente, non seulement à titre de chargé de cours, mais à quelque titre que ce soit, dans un établissement du réseau de l'Université du Québec, est prise en considération aux fins de l'admissibilité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

8. J'enseigne dans plus d'un établissement. Comment établir mon admissibilité au RRCCUQ?

Un chargé de cours, dispensant des charges de cours dans plusieurs établissements du réseau, peut ne pas se qualifier sur la base de la rémunération reçue de chacun des établissements, mais avoir une rémunération totale lui permettant d'atteindre 25 % du MGA. Dans un tel cas, le Règlement du RRCCUQ prévoit que le chargé de cours a la responsabilité d'en informer ses employeurs.

Concrètement, le chargé de cours devra prouver, auprès de chacun de ses employeurs, qu'il a reçu une rémunération d'un ou de plusieurs autres établissements du réseau. Cette rémunération englobe tous les salaires reçus des établissements du réseau de l'Université du Québec.

9. Puis-je perdre mon admissibilité au RRCCUQ?

Si vous n'adhérez pas dans l'année au cours de laquelle vous avez été déclaré admissible, vous perdez votre droit d'adhérer au RRCCUQ, à moins que votre rémunération de l'année courante vous permette de vous rendre admissible l'année suivante.

Ainsi, un chargé de cours qui se serait rendu admissible à participer au RRCCUQ au cours de l'année 2017, parce qu'il a reçu des gains égaux ou supérieurs à 25 % du MGA de l'année 2016, mais qui n'a pas adhéré en 2017, perd son admissibilité à participer en 2018, à moins qu'il n'ait reçu des gains correspondants ou supérieurs à 25 % du MGA, soit 13 825 \$ en 2017. C'est la rémunération reçue dans l'année civile précédente qui est prise en considération aux fins de l'admissibilité au 1^{er} janvier de l'année suivante.

10. Qui administre le RRCCUQ?

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, un comité de retraite, composé de représentants des chargés de cours et des employeurs des établissements du réseau de l'Université du Québec, administre le RRCCUQ. La liste des membres du Comité apparaît dans le rapport annuel. Elle est aussi disponible sur le site Web du RRCCUQ : <http://www.quebec.ca/rcc>.

11. Comment les fonds du RRCCUQ sont-ils administrés?

Un comité de retraite, composé de représentants des chargés de cours et de représentants des employeurs du réseau de l'Université du Québec, administre le RRCCUQ conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

12. De quelle façon les actifs de la caisse sont-ils investis?

Conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, le Comité de retraite a adopté une politique de placement.

Pour la répartition des actifs, deux options sont offertes aux participants : le fonds régulier et le fonds conservateur.

FONDS RÉGULIER			
GROUPE D'ACTIFS	RÉPARTITION		
	Minimale	Cible	Maximale
Valeur à court terme	0 %	1 %	50 %
Revenus fixes	10 %	39 %	55 %
Titres de participation	25 %	60 %	70 %
• Actions canadiennes	5 %	20 %	45 %
• Actions étrangères	15 %	40 %	55 %

FONDS CONSERVATEUR			
GROUPE D'ACTIFS	RÉPARTITION		
	Minimale	Cible	Maximale
Encaisse, titres à court terme et revenus fixes	62 %	70 %	90 %
Actions canadiennes et étrangères	10 %	30 %	38 %

Le fonds conservateur a été mis en place en avril 2009 afin de permettre aux participants du RRCCUQ qui approchent la retraite d'investir dans un fonds moins sensible à la volatilité des marchés. L'objectif est de réduire la possibilité de perte

à la suite d'une baisse importante des marchés financiers et, par voie de conséquence, d'assurer la protection du capital.

Il est à noter que la politique de placement fait l'objet d'une révision constante en fonction, d'une part, des caractéristiques des participants au RRCCUQ, et d'autre part, de l'évolution des marchés et des produits de placement disponibles.

13. Quels sont les rendements de la caisse?

Voici les rendements bruts et nets de frais obtenus par le portefeuille de la caisse du RRCCUQ lors des cinq dernières années :

HISTORIQUE DES RENDEMENTS (5 dernières années)				
ANNÉES	FONDS RÉGULIER		FONDS CONSERVATEUR	
	Brut	Net	Brut	Net
2012	12,0 %	11,4 %	5,4 %	4,8 %
2013	21,7 %	21,1 %	9,5 %	8,9 %
2014	10,9 %	10,3 %	5,4 %	4,8 %
2015	7,0 %	6,5 %	2,7 %	2,2 %
2016	8,7 %	8,2 %	4,9 %	4,4 %

Pour connaître les rendements des années antérieures à 2012, veuillez consulter le site Web du RRCCUQ : <http://www.quebec.ca/rcc>

14. Je participe déjà au RRCCUQ dans un établissement du réseau de l'Université du Québec. Si je donne des charges de cours dans d'autres établissements de l'Université du Québec, puis-je également cotiser par le biais des autres établissements?

Oui. Le RRCCUQ est un régime universel auquel ont adhéré les établissements du réseau de l'Université du Québec. Aussi, dès qu'un chargé de cours adhère au RRCCUQ, il se doit de cotiser à celui-ci, au même taux, et pour toute rémunération reçue d'un ou de plusieurs établissements du réseau.

15. Est-ce que la contribution de l'employeur m'est automatiquement acquise?

Oui. Depuis le 1^{er} janvier 2001, la contribution de l'employeur est acquise à tout participant actif, et ce, dès qu'il commence à cotiser au RRCCUQ. Il s'agit là d'un des avantages d'adhérer au RRCCUQ. Il est possible de cotiser jusqu'en décembre de l'année de vos 69 ans.

16. Puis-je verser des cotisations additionnelles au RRCCUQ?

Oui. Les participants peuvent verser des cotisations additionnelles. Cependant, ces cotisations doivent provenir d'un véhicule enregistré comme un REER ou un CRI.

17. Existe-t-il un portail sécurisé pour accéder à mon compte au RRCCUQ?

Oui. En tout temps vous pouvez accéder à votre compte en vous inscrivant au portail sécurisé du RRCCUQ à l'adresse suivante : <https://rrccuq.penproplus.com/>

18. Puis-je racheter du service afin d'augmenter ma participation au RRCCUQ?

Dans un régime à cotisation déterminée, la notion de rachat de service n'existe pas, puisque la rente n'est pas établie en fonction du nombre d'années de service accumulées par le participant, mais du capital accumulé au moment de la retraite.

19. Si je quitte l'Université du Québec, puis-je conserver mon argent dans le RRCCUQ dans l'attente de ma retraite?

Les dispositions du RRCCUQ permettent à un participant devenu non actif, parce qu'il n'est plus à l'emploi de l'Université du Québec ou qu'il n'a pas reçu de rémunération à titre de chargé de cours depuis plus de trois ans, de laisser fructifier son argent dans la caisse du RRCCUQ. Dans ce cas, le participant n'a pas à se soucier de la gestion de ses placements. Il bénéficie de l'expertise du Comité de placement en cette matière et profite par conséquent des rendements obtenus par la caisse, et ce, à des coûts administratifs inférieurs à ceux facturés par les fonds de placement comparables sur le marché.

Pour être conforme à la loi, le RRCCUQ prévoit le versement des fonds accumulés par le participant au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de 71 ans.

20. Si je quitte l'Université du Québec, puis-je transférer la valeur de mon compte?

Le Comité a déjà convenu d'une entente de transfert avec différents organismes dont vous retrouverez la liste sur le site Internet du RRCCUQ :

http://www.quebec.ca/rrcc/transfert_de_vos_fonds.php

21. À quel âge puis-je prendre ma retraite?

Le RRCCUQ permet de prendre une retraite anticipée dès l'âge de 55 ans. Vous avez alors droit à une rente viagère réversible à 60 % au conjoint, disponible auprès de

l'institution financière de votre choix. Le solde de votre compte peut également être versé dans un fonds de revenu viager (FRV) disponible auprès de l'institution financière de votre choix. Pour connaître les diverses options, veuillez consulter le site Internet du régime :

http://www.quebec.ca/rrcc/transfert_de_vos_fonds.php.

Le règlement du RRCCUQ permet aussi au participant de choisir, à certaines conditions, d'autres formes de rente (rente temporaire, rente dont le paiement est garanti pendant 10 ans). Ces formes de rente sont disponibles auprès des institutions financières.

Le RRCCUQ offre aussi un système de décaissement aux participants âgés de 55 ans et plus, soit sous la forme d'un FRV pour les sommes immobilisées et d'un FERR pour les sommes non immobilisées.

22. Est-ce que les fonds accumulés dans le RRCCUQ pourraient être saisis en cas de faillite personnelle?

À l'exception d'un partage des droits survenant à l'occasion d'un divorce, d'une annulation de mariage ou d'une séparation entre conjoints, et sous réserve des dispositions de toute législation applicable concernant les cessions de droits entre anciens conjoints, les cotisations, rentes et autres prestations payables, en vertu du RRCCUQ, sont incessibles et insaisissables. Elles ne peuvent être ni cédées, ni grevées ou anticipées, offertes en garantie ni faire l'objet d'une renonciation.

Si vous désirez obtenir plus d'information concernant l'application des dispositions du RRCCUQ ou les formalités à suivre en vue d'adhérer au Régime de retraite, veuillez vous informer auprès du Service des ressources humaines de votre établissement ou encore, communiquer avec le RRCCUQ 418-657-4327 ou à rrccuq@quebec.ca



Régime de retraite des chargés de cours de l'Université du Québec

475, rue du Parvis
Québec (Québec) G1K 9H7, Canada
Téléphone : 418 657-4327
rrccuq@quebec.ca
www.quebec.ca/rrcc/